

# Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 mars 2015, 15-80.183, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	18/03/2015
<b>Juridiction / Nature</b>	JURI
<b>ECLI</b>	ECLI:FR:CCASS:2015:CR01779
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030685606">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030685606</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Andy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de METZ, en date du 11 décembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'extorsion avec arme et séquestration [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Decheance

## TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- M. Andy X...,contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de METZ, en date du 11 décembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'extorsion avec arme et séquestration, a rejeté sa demande de mise en liberté ;Attendu que M. X... s'est régulièrement pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur sa détention provisoire ; que le dossier de la procédure est parvenu à la Cour de cassation le 9 janvier 2015 ;Attendu que le demandeur n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 567-2 du code de procédure pénale ;Par ces motifs :CONSTATE la déchéance du pourvoi ;Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Raybaud, conseiller rapporteur, M. Foulquié, conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : Mme Hervé ;En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;ECLI:FR:CCASS:2015:CR01779

---

## RÉFÉRENCE

---

JURI, 18 mars 2015, ECLI:FR:CCASS:2015:CR01779. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030685606> (consulté le 20 juin 2026).